



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté préfectoral complémentaire

Secrétariat Général

actant le montant des garanties financières pour les installations classées exploitées par la société IMERYS REFRACTORY pour le site de Clérac.

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°06-3241 du 28 septembre 2006, complété par les arrêtés préfectoraux n°10-738 du 23 mars 2010 et n°11-752 du 24 mars 2011 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société IMERYS par courrier du 28 décembre 2018 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 janvier 2019 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société IMERYS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2523 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces installations, compte-tenu des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2017, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société IMERYS dont le siège social se trouve au lieu-dit « La Gare » sur la commune de CLÉRAC (17270), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 est modifié comme suit :

« Le changement d'exploitant, des installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du code de l'environnement.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Clérac et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Clérac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Clérac.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Clérac le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à La Rochelle, le **- 8 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

